



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 67439

## Texte de la question

M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le sélénium. Le syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais vient de réaliser une étude pilote relative au traitement du sélénium dans un nouveau forage d'eau potable (coût de l'étude : 180 000 francs HT). Or de nombreux scientifiques, en France et dans le monde, affirment les effets positifs du sélénium sur l'organisme humain. Le ministre envisage-t-il une action pour qu'il y ait cohérence entre les normes et le point de vue des scientifiques ? La population et les élus ne peuvent pas comprendre que l'eau de leur commune soit déclarée « non potable » au nom du sélénium quand il est, par ailleurs, affirmé que le sélénium est utile pour une bonne santé.

## Texte de la réponse

Il est exact que le sélénium est un élément essentiel pour l'homme. Il participe activement au fonctionnement enzymatique et retarde le phénomène de vieillissement des membranes cellulaires. Sa présence et sa concentration dans les eaux d'alimentation sont très variables selon les zones géographiques. En forte concentration, le sélénium est, comme l'arsenic et les métaux lourds, un toxique thioloprive qui agit en bloquant les processus d'oxydoréduction cellulaires, pouvant entraîner des troubles gastrointestinaux, des effets sur la perte des cheveux et des ongles, l'apparition de caries dentaires, d'ictères chroniques ou de lésions nerveuses dans les cas les plus sévères. C'est pourquoi la directive n° 98/83 du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixe à 10µg/l la limite supérieure de concentration pour le sélénium, conformément aux recommandations émises en 1994 pour l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cette valeur de 10µg pour le sélénium est reprise dans le décret du 20 décembre 2001 transposant en droit interne la directive n° 98/83. Toutefois, la distribution d'une eau contenant du sélénium en quantité légèrement supérieure à la limite réglementaire peut être tolérée temporairement. Une telle dérogation est octroyée après évaluation des risques liés à cette situation et du programme mis en place pour améliorer la qualité de l'eau distribuée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Charié](#)

**Circonscription :** Loiret (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67439

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 octobre 2001, page 5903

**Réponse publiée le :** 11 février 2002, page 772